



**Vente obligatoire d'éthylotests dans les établissements proposant des boissons alcoolisées à emporter ou sur les sites de vente en ligne**

**Modalités d'application**

**De quoi s'agit-il ?**

Cette mesure a été annoncée lors du Comité Interministériel de Sécurité Routière du 9 janvier 2018 pour « inciter les usagers de la route à l'auto-évaluation de leur taux d'alcool ».

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a introduit cette disposition dans le Code de la santé publique, qui dans son article L3341-4 indique : « ***Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs [permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique] sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques*** ».

L'arrêté du 30 mars 2021 précise les modalités d'application de la mesure.

**Qui est concerné ?**

➤ **Tous les débits de boissons soumis aux licences à emporter, et seulement ceux-là.**

Les débits de boissons qui font exclusivement de la vente à emporter : le magasin de vente à emporter attenant ou non au lieu de fabrication, la vente à emporter sur le lieu de fabrication sans boutique, les ventes sur les marchés et autres formes de vente ambulante, les cavistes, les autres commerces de détail non spécialisés (supérettes, magasins bio, épiceries, supermarchés...)....

➤ **La vente à distance étant considérée comme une vente à emporter, les sites de vente en ligne (dont les drives, le click and collect...) sont également soumis à l'obligation y compris les sites exploités par un professionnel, par ailleurs, exempté de l'obligation d'une licence pour la vente à emporter ou sur place des boissons de sa production.**

**Qui n'est pas concerné ?**

- les lieux de fabrication qui font de la vente à emporter et également de la vente sur place (bière à la pression, vente au verre...) et qui **ont donc, soit une licence III (ou IV), soit une licence restaurant,**
- les lieux de fabrication qui font uniquement de la dégustation
- les ventes à emporter sur les **salons, foires, kermesses....** et autres **débits temporaires** (buvettes dans les enceintes sportives, dans les festivals...)
- les viticulteurs (caves particulières ou coopératives sous réserve d'absence de vinification en commun) vendant directement et uniquement les vins issus de leurs propres récoltes, non soumis à l'obligation de licence



**Comment respecter la réglementation ?**

**En proposant à la vente un stock minimal d'éthylotests chimiques** (des éthylotests électroniques peuvent également être vendus en complément mais ils ne se substituent pas aux éthylotests chimiques) :

- Au moins 25 lorsque les étalages des boissons alcoolisées sont supérieurs à 20 mètres linéaire
- Au moins 10 en deçà et pour les sites de vente en ligne

**Les types d'éthylotests**

- **Obligatoirement**, des **éthylotests chimiques** conformes à la norme NF X20-702 ou à défaut, conformes à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de fiabilité et de sécurité du décret 2015-775, délivrée à la suite d'un examen de type par un organisme accrédité.

**Deux modèles d'éthylotests chimiques** doivent être proposés, l'un applicable au taux 0,5 g/l (soit 0,25 mg/l d'air expiré) et l'autre au taux « jeunes conducteurs » (0,2 g/l soit 0,1 mg/l d'air expiré).

La réglementation ne fixe pas la proportion de chaque modèle d'éthylotest. Il est recommandé de mettre à la vente quelques exemplaires de chaque modèle dans le respect du nombre minimum précité.

- **En complément** des **éthylotests électroniques** conformes à la norme européenne NF EN 16280, ou NF EN 15964 ou à la norme française NF X20-704 ; ou à défaut, conformes à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de fiabilité et de sécurité du décret 2015-775, délivrée à la suite d'un examen de type par un organisme accrédité.

*Attention par ailleurs à la **date limite d'utilisation des éthylotests chimiques** qui doit obligatoirement figurer sur chaque éthylotest après la mention « à utiliser avant le MM/AAAA » et à la **durée d'utilisation des éthylotests électroniques** pendant laquelle le fabricant garantit la fiabilité de son produit, obligatoirement marquée sur chaque éthylotest !*

**En disposant les éthylotests :**

- A proximité des caisses des lieux spécialisés dans la vente de boissons alcoolisées
- A proximité de l'étalage présentant le plus grand volume de boissons alcoolisées (« volume » apprécié en mètres linéaire) dans les lieux ne vendant pas principalement des boissons alcoolisées



**En signalant la vente d'éthylotests :**

- Via une ou plusieurs **affichettes** :
  - à proximité immédiate de chaque étalage de boissons alcoolisées dans les lieux ne vendant pas principalement des boissons alcoolisées
  - à proximité des caisses des lieux spécialisés dans la vente de boissons alcoolisées
- Via un **bandeau** ou un **encart** sur la page de paiement des sites de vente en ligne  
A noter que le message ne peut être modifié et doit rester visible en permanence durant la navigation de l'utilisateur sur la page.



Les modèles d'affichettes (*deux modèles*) et bandeaux / encarts (*3 modèles*) dont téléchargeables [ICI](#)

**Entrée en vigueur de l'obligation**

La mesure entre en application le **1<sup>er</sup> juillet 2021**.

**Que risque-t-on en cas de non-respect de ces obligations ?**

Le fait de contrevenir à cette obligation et aux dispositions associées (nombre d'éthylotests insuffisant, non-respect des dispositions relatives à l'affichage, etc.) sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (de 675 € et jusqu'à 1 875 euros en cas d'amende forfaitaire majorée).

\*\*\*